

Dakar, le 17 AVR 2020.

CIRCULAIRE

=====

Le Ministre des Finances et du Budget

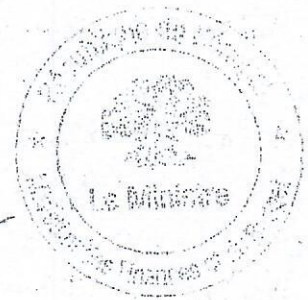
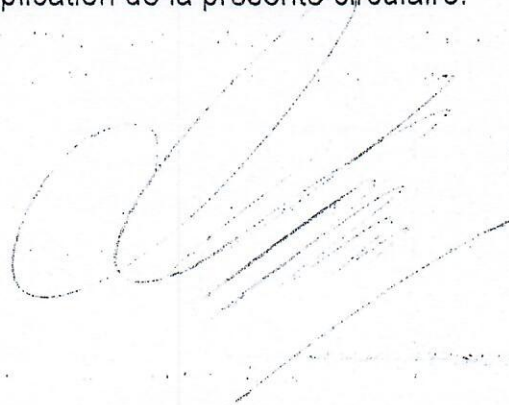
Objet : Circulaire relative au délai de liquidation et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suspendue dans le cadre du Code des Investissements

Le délai de paiement de la TVA suspendue sur les achats locaux de biens et de services au titre du Code des Investissements est prorogé sur une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Le même délai est applicable à la liquidation et au paiement de la TVA suspendue sur les opérations d'importation.

Cette disposition qui s'applique à compter de la date de signature de la présente circulaire concerne également le reliquat de TVA suspendue non soldée, sans que la période totale sur laquelle le nouveau moratoire s'applique, y compris les mois déjà échus, ne puisse dépasser la durée de vingt-quatre (24) mois.

J'attache du prix à la bonne application de la présente circulaire.



M. Aminata Diallo (MFB/DGID)

Dakar, le

17 AVR 2020

CIRCULAIRE

Le Ministre des Finances et du Budget

A

- Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques ;
- Monsieur le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- Monsieur le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- Monsieur le Directeur général des Douanes ;
- Monsieur le Directeur général du Budget ;

Objet : Procédure de traitement des demandes de restitution de crédit TVA

Pour atténuer l'impact de la pandémie du Covid-19 sur les entreprises et les ménages, le Gouvernement du Sénégal a mis en place un Programme de résilience économique et sociale comprenant plusieurs mesures fiscales. Parmi celles-ci, figure le remboursement de crédit de TVA dans des délais raccourcis et suivant des procédures allégées.

Ainsi, à compter de la signature de la présente et jusqu'à la fin de la durée d'application de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence, les services compétents doivent instruire les demandes de restitution selon la procédure décrite ci-dessous.

Cette procédure ne fait pas obstacle à un contrôle a posteriori, conformément aux dispositions du Code général des Impôts. Toutefois, ces contrôles ne peuvent être menés durant la phase d'application de la présente circulaire.

1. Forme de la demande et pièces à joindre

Les assujettis disposant d'un crédit de TVA datant d'au moins trois mois peuvent en demander la restitution sur la base d'un courrier adressé au centre compétent ou par voie électronique à l'adresse remboursement.tva@dgid.sn ou directement sur la plateforme mise en place à cet effet.

Pour rappel, ce délai est d'un (1) mois pour les entreprises d'exportation ainsi que les entreprises exécutant des marchés, contrats ou accords assimilés passés avec l'Etat, les établissements publics et les sociétés nationales financés sur aides et prêts extérieurs.

La demande doit comporter :

1. une description sommaire de l'activité de l'assujetti avec l'indication de l'adresse électronique à laquelle les demandes de renseignement peuvent lui être adressées;

2. le motif du crédit dont la restitution est demandée ;
3. le relevé et les états prévus par l'article 392 du CGI ;
4. les copies des justificatifs du chiffre d'affaires exonéré ou exempté ouvrant droit à déduction, éventuellement présentées sous format numérique ;

2. Instruction de la demande de restitution

Les services procèdent à l'instruction des dossiers sur la base des éléments visés au point 1 de la présente circulaire. Toute demande de renseignement doit être adressée à l'assujetti par courrier électronique et doit intervenir au plus tard cinq (05) jours ouvrés suivant la réception de la demande de l'assujetti.

Le contribuable est tenu de répondre dans les cinq (05) jours suivant la réception de la demande de l'Administration fiscale.

Les demandes ou les propositions de restitution sont traitées ou approuvées dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous:

Structures responsables	Délai imparti à compter de la réception (par jour)
Centre des services fiscaux ou Division	14
Direction opérationnelle	2
Direction de la Législation et de la Coopération internationale	2
Coordonnateur	1
Directeur général	1
Ministre des Finances et du Budget	3
Notification de la décision de remboursement ou de rejet	1

Les demandes déposées antérieurement à la présente doivent être traitées dans les mêmes délais.

3. Modalités de remboursement

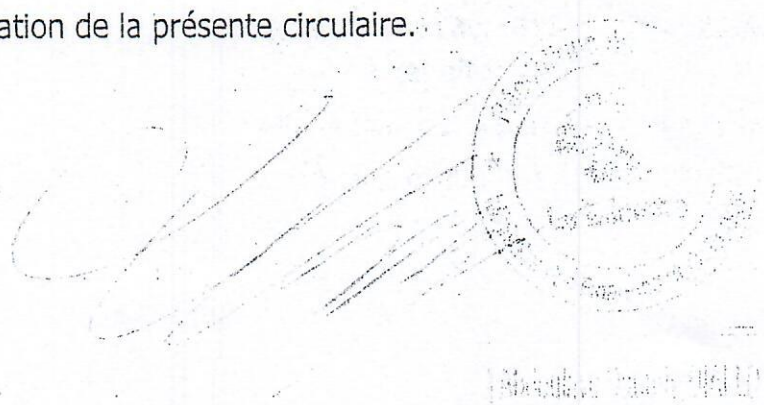
Le remboursement donne lieu à l'établissement d'un ou de plusieurs certificats de détaxe signés par le Ministre des Finances et du Budget ou, dans la limite de la délégation de signature fixée par l'arrêté n° 026061/MFB du 21 novembre 2019, par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Il peut être également effectué par le moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire dans des conditions qui seront définies.

J'attache du prix à la bonne application de la présente circulaire.

Ampliations.

- SGG (pour compte rendu)
- IGF (pour suivi).



Dakar, le

17 AVR 2020

CIRCULAIRE

Le Ministre des Finances et du Budget

Objet : Circulaire d'interprétation du 4 de l'article 9 du CGI

Pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, les dispositions du 4 de l'article 9 du Code général des Impôts (CGI) admettent en déduction les aides consenties sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'Etat en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique.

Par situation de catastrophe, il faut entendre toute circonstance de fait provoquant des menaces graves ou des dommages importants, sur tout ou partie du territoire national, affectant des personnes ou leurs biens. Il en est ainsi en cas de catastrophes naturelles, de pandémies, de périls environnementaux graves.

Dans tous les cas, la situation de catastrophe doit découler d'une déclaration officielle de l'autorité publique légalement habilitée.

Les dons visés sont les versements effectués en numéraires, par chèques, par virements bancaires ou postaux ou par toute autre forme dans des comptes ouverts au nom de l'Etat à l'exclusion de toute autre collectivité publique, quel qu'en soit le statut ou la forme juridique.

Par conséquent, les dons en nature, notamment ceux effectués par prélèvement sur les stocks, par livraison gratuite de biens, par fourniture gratuite de services ou par la prise en charge d'une dépense, ne sont pas admis en déduction du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

La personne physique ou morale ayant effectué un don est tenue de joindre à sa déclaration des résultats de l'exercice de versement les pièces justificatives attestant de la date, du montant et de la destination de chaque versement.

J'attache du prix à la bonne application de la présente circulaire.

